



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01288

Numéro SIREN : 814 518 924

Nom ou dénomination : FL AVENIR

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2015 sous le numéro de dépôt 6859



CAISSE D'ÉPARGNE
LOIRE DRÔME ARDÈCHE

SAS EN FORMATION
RECEPISSE DE DEPOTS DE FONDS

GREFFE DE SAINT ETIENNE	
N° gestion:	219B/288
le:	10 NOV. 2015
N° dépôt:	6859
Visa du greffier:	

*Loi N° 66537 du 24/07/1966 sur les Sociétés Commerciales Art. L 225-3 et suivants –
L 225-6 et 7 – L 225-144*

Je soussigné, **Monsieur Jean Luc FRATTA**
Agissant en qualité de Responsable du marché Immobilier Professionnel,

Certifie par la présente que les sommes de :

1 000 € (mille euros) versée par la SARL LA JASSERIE
1 000 € (mille euros) versée par la SCI FINANCIERE BARTHELEMY

Soit un total de : **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**

Représentant le montant d'apport en numéraires de la SAS en cours de constitution devant être nommée
SAS FL AVENIR

Devant avoir son siège social à la Calonnière, 42 route de l'Etrat 42380 L'ETRAT

Ont été déposées le 23 Octobre 2015

Sur un compte spécial ouvert en nos livres au nom de cette dernière sous le N° **08 0022017 24**

Et sous l'intitulé

SAS FL AVENIR

Par **Monsieur Félix Lamarca**

Agissant au nom et pour compte de la SAS en qualité de Président

Les retraits de Fonds ainsi déposés ne pourront intervenir que dans les conditions définies soit par :

(1) L'article 39 de la Loi N° 66537 du 24 juillet 1966 (Constitution)

~~(1) L'article 61 de la Loi N° 66537 du 24 juillet 1966 (Augmentation de capital)~~

Fait pour valoir de droit.

Fait à St Etienne

le 23 Octobre 2015

Signature

(1) *Rayer les mentions inutiles*

Caisse d'Épargne et de Prévoyance
LOIRE DRÔME ARDÈCHE

Société Anonyme coopérative à directoire et conseil
d'orientation et de surveillance. Régie par les articles
L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier,
au capital social de 288 876 880 euros

Siège social :
Espace Fauriel
17, rue des frères Ponchardier
BP 147 - 42012 Saint-Etienne cedex 2
383 686 839 RCS Saint-Etienne

Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous
le n° 07 002 52 - Titulaire de la carte professionnelle
" Transactions sur immeubles et fonds de commerce
sans perception de fonds, effets ou valeurs ", n° 298T
délivrée par la préfecture de la Loire, garantie CEGI
128, rue de la Boétie - 75008 PARIS - ML10/2012

SAS FL AVENIR – La Calonnière, 42 Route de l'Etrat 42580 L'ETRAT

Liste des associés :

Capital social 2 000€ divisé en 2 000 actions d'une valeur de 1€

- ➔ 50% soit 1 000 actions détenues par la société LA JASSERIE représenté par Mr Félix LAMARCA
- ➔ 50% soit 1 000 actions détenues par la société FINANCIERE BARTHELEMY représenté par Mr Sébastien BARTHELEMY

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	219B/288
le :	10 NOV. 2015
N° dépôt :	6859
Visa du greffier :	<i>[Signature]</i>

**STATUTS SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
FL Avenir**

FL Avenir

société par actions simplifiée

au capital de DEUX MILLE EURO (2 000 EUR)

et dont le siège social est situé à la Calonnière 42, Rte de l'Etrat à L'ETRAT (42380)

Les soussignés :

-La société SARL Unipersonnelle LA JASSERIE, dont le siège se situe 60 Boulevard Alexandre de Fraissinette à SAINT-ETIENNE, immatriculée au RCS de ladite ville au n° 449 585 868

représentée par son gérant en exercice, M. LAMARCA Felix Joseph

-Financière Barthelemy, société civile au capital de 495000 euros, ayant son siège 10 rue Nicolas Chaize 42100 ST-Etienne, immatriculée au RCS de ladite ville n° 804 713 618 représentée par M. BARTHELEMY Sébastien, gérant.

Ont préalablement exposé ce qui suit:

PREAMBULE

Ceci exposé, les soussignés ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur,

[Signature] L.F

ainsi que par les présents statuts.

L'appel public à l'épargne est prohibé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet:

Toutes activités liées à l'acquisition en vue de sa disposition, de tout bien immobilier ou foncier, et plus généralement l'exploitation et la gestion pour son propre compte de tout bien immobilier ou foncier qu'elle détient en propre ou au travers des personnes dont elle détient le contrôle au sens des dispositions du code de commerce. et pour quelque activité qu'il soit sur le territoire de la République Française et de l'Union européenne.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe en France et à l'étranger.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est:

FL AVENIR

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**société par actions simplifiée**" ou des initiales "**SAS**" et de l'énonciation du montant du capital social qui peut être arrondi à la valeur entière inférieure.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : La Calonnière, 42, route de l'Etrat à L'ETRAT (42580).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département

limitrophe par une simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

1 - Apports en numéraire

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de DEUX MILLE euros, correspondant à 2 000 actions de 1 euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du par , dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 2 000 euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation (*références du compte bancaire*)... .. à ladite banque.

4 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à : DEUX MILLE EUROS (2 000 EUR)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS (2 000 EUR).

Il est divisé en 2 000 actions de UN EURO chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 2 000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

La société dénommée LA JASSERIE : MILLE (1000) actions numérotées de 1 à 1000

Représentée par Monsieur Félix LAMARCA, gérant de ladite société, qui dispose de tous pouvoirs de signature des présentes en vertu des statuts.

la Société FINANCIERE BARTHELEMY représentée par M. Sébastien BARTHELEMY : MILLE (1000) actions numérotées de 1001 à 2 000 :

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Handwritten signature: J L-F

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement

Handwritten signature and initials, possibly 'L. F.', in black ink.

signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions statutaires contraires.

La cession d'actions y compris entre actionnaires à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

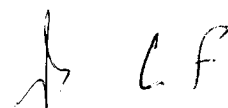
Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie



d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – LA DIRECTION

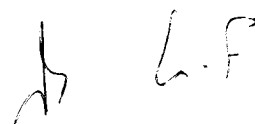
1 – Nomination du président

Le président, personne physique n'est choisi parmi les actionnaires. Il est nommé par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple.

Le premier président de la société est Félix LAMARCA, né le 24 juin 1971 à Saint Etienne (42), nommé pour une durée indéterminée.

2 – Pouvoirs du président

La société est représentée à l'égard des tiers par le président.



Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les pouvoirs du président peuvent être confiés à des personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, mais uniquement aux dites personnes.

3 - Délégation de pouvoirs

Le président peut consentir un mandat spécial à tous mandataires de son choix afin d'effectuer une ou plusieurs opérations.

4 – Directeurs généraux

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le président nomme un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le président pourra révoquer le directeur général à tout moment.

5 – Responsabilité des dirigeants

La responsabilité du président et des dirigeants de la société peut être engagée, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SAS, en cas de violation des statuts ou en cas de fautes de gestion.

6 – Rémunération

La rémunération du président et des autres dirigeants est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité de 2/3. Elle est fixe ou proportionnelle (aux bénéfices, aux chiffres d'affaires, à la valeur ajoutée...) ou mixte.

7 – Cessations des fonctions de dirigeants

Les fonctions de président ou de dirigeant prennent fin; par l'arrivée du terme, par la

démission, par la révocation, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par l'ouverture à l'encontre du président ou du dirigeant d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président ou des dirigeants peut être prononcée à tout moment par décision des associés statuant à 2/3 des présents ou représentés.

En cas de démission du président (*ou des dirigeants*), celui-ci devra avertir les associés de la société au moins 15 jours auparavant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à défaut il devra des dommages-intérêts à la société.

ARTICLE 14-CONSEIL D'ORIENTATION

La société comprend un conseil d'orientation composé de 4 membres associés et non associés.

Le conseil désigne, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'orientation chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'orientation une fois tous les semestres. Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'orientation est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation.

Le conseil d'orientation statue sur toute question liée à la gestion commerciale, la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

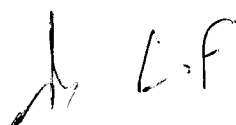
ARTICLE 15 – INFORMATION DES SALARIES

Le président (*ou le directeur général*) est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis à l'article L. 432-6 alinéa 5 du Code du travail.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant entre la société et le président ou l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant (au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce), soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise au contrôle des associés.

Le président et les autres dirigeants ne peuvent conclure avec la société des emprunts, découverts, cautionnements ou avals, à peine de nullité du contrat.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L.F.' with a stylized flourish on the left.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1 – Domaine réservé aux actionnaires

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les actionnaires, à peine de nullité:

- augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apports partiels d'actif, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, transformation en une société d'une autre forme, dissolution, approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des statuts, agrément d'un cessionnaire d'actions, exclusion d'un associé, modification des clauses statutaires.

2 – Décisions collectives des associés

Rappel : Les textes relatifs à la SAS ne prévoient pas les règles de quorum et de majorité (C. com., art. L. 227-9).

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés:

Les décisions prises à **l'unanimité** en application des dispositions légales:

la cession des actions,

l'inaliénabilité des actions,

les clauses d'agrément.

Les décisions prises à **la majorité** de 2/3 des actionnaires :

augmentation, amortissement ou réduction de capital,

fusion, scission, apports partiels d'actif,

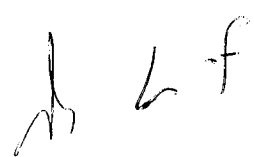
nomination des commissaires aux comptes,

approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,

transformation en une société d'une autre forme, dissolution,

approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des statuts,

agrément d'un cessionnaire d'actions.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized cursive letters, likely 'M L F'.

3 – Modalités de consultation des associés

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, ou par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, aux frais de la société, par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, par tout procédé de communication écrite. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société 15 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

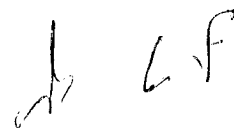
Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un directeur général. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Handwritten signature and initials, possibly 'J L F', in the bottom right corner of the page.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions, les documents nécessaires à leurs informations et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 *janvier* et finit le 31 *décembre*.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

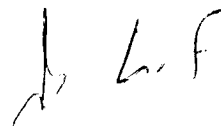
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit soumettre les comptes annuels à la décision collective des associés.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par décision collective des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau



ou de le distribuer.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par décision collective des associés extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Une décision collective des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision collective des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

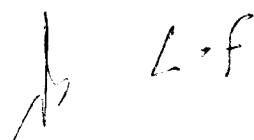
La dissolution n'est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Handwritten signature and initials, possibly 'L. F.', in dark ink.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Felix LAMARCA, le Président de la société, à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Félix LAMARCA pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINT-ETIENNE

Le 19 octobre 2015

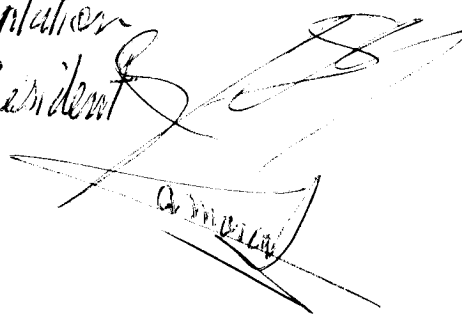
En autant d'exemplaires

que requis par la loi

Rappel : Signature des exemplaires des statuts: par chaque associé suivie de la mention «*lu et approuvé*»; par le président suivie de la mention «*Bon pour acceptation des fonctions de président*»

SAS FL AVENIR
au capital de 2 000 euros

*Bon Pour acceptation
des fonctions de Président*



Ampère